

## ANNEXE.

*(Traduction)*

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière de droits successoraux.

Signé à Ottawa le 28 septembre 1956.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière de droits successoraux, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

1. Les droits qui font l'objet du présent Accord sont :
  - a) Dans l'Union Sud-Africaine, les droits successoraux imposés par l'Union; et,
  - b) Au Canada, les droits successoraux imposés par le Canada.
2. Le présent Accord s'applique également à tous autres droits d'un caractère sensiblement pareil imposés par l'un ou l'autre des deux Gouvernements Contractants postérieurement à la date de la signature du présent Accord.

## ARTICLE II.

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose,
  - a) "Union" désigne l'Union Sud-Africaine;
  - b) "Territoire" désigne l'Union ou le Canada, selon le cas;
  - c) "Autorité Compétente" désigne, dans le cas de l'Union, le Commissaire du Revenu intérieur ou son représentant autorisé; dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.
2. Dans l'application des dispositions du présent Accord par l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants, tout terme ou expression non autrement défini doit, à moins que le contexte ne s'y oppose, avoir le sens que lui donnent les lois de ce Gouvernement Contractant relatives aux droits qui font l'objet du présent Accord.

## ARTICLE III.

1. Lorsque les deux Gouvernements Contractants imposent des droits sur les biens de toute personne qui, lors de son décès,
  - a) résidait ordinairement dans l'Union mais n'était pas domiciliée au Canada, ou